GESTION DES PROFESSEURS TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT

Références : décret 89-825 du 9 novembre 1989, relatif au versement des ISSR
décret 2006-781 du 3 juillet 2006, relatif à l'indemnisation des frais de déplacement

Direction des relations et ressources humaines
Division des personnels enseignants.

Affaire suivie par
DIBAG
Delphine PIONNIER
05 49 54 73 72

DPE
Jean-Yves CHARBONNIER
05 49 54 79 60

Destinataires

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement.

Pour information

- *Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'académie, Directeurs des services départementaux.*
- *Monsieur Himy, doyen des IA-IPR pour diffusion collège des IA-IPR*
- *Monsieur Menant , doyen des IEN-ET pour diffusion collège des IEN-ET*
- *Mesdames et Messieurs les chefs de service du rectorat.*
- *Mesdames et messieurs les conseillers technique de Madame la Rectrice*

Sommaire

I°) Situation des enseignants affectés à l'année (p age 2).
II°) Situation des enseignants effectuant des supp léances (page 2).

Pièces jointes

- ANNEXE 1 frais de déplacements (pages 3 à 4).
- ANNEXE 2 versement des ISSR (pages 5 à 7).

Important

- Nouveauté : remboursement des frais de déplacement des TZR.

La rectrice de l'académie de Poitiers

Béatrice CORMIER

Rectorat de Poitiers
Adresse postale
5 cité de la Traverse
BP 625
86022 Poitiers cedex
Adresse des bureaux
53 rue Théophraste Renaudot
86000 Poitiers

16 juillet 2009

Depuis la rentrée 2007, les professeurs et CPE qui obtiennent une affectation sur zone de remplacement sont rattachés de façon pérenne dans un établissement de rattachement (RAD). Ces professeurs et CPE peuvent être affectés à l'année (AFA) ou effectuer des suppléances de courtes ou moyennes durées.

I°) Situation des enseignants affectés à l'année : (voir annexe 1 relative au frais de déplacement des TZR affectés à l'année).

La majorité des TZR est affectée sur des supports provisoires vacants à l'année (compléments de temps partiels, remplacements de congés formations…). Ils peuvent exercer dans leur établissement de RAD. Ils sont alors gérés par celui-ci.
Ils peuvent également être nommés à l'année dans un autre établissement. Dans cette situation, c'est l'établissement d'AFA qui assure la gestion administrative de l'enseignant, ce dernier y est électeur et éligible au conseil d'administration. Dans chacun des ces cas, le TZR se présente dès la prérentrée dans son établissement d'AFA.

Lorsque le professeur est en AFA sur plusieurs établissements, c'est celui dans lequel il effectue la plus grande partie de son service, ou le premier établissement cité sur l'arrêté en cas d'égalité des quotités, qui assure sa gestion administrative. C'est également dans celui-ci qu'il est éligible et électeur.

Lorsqu'un professeur est en AFA pour une quotité incomplète, celle-ci peut-être complétée soit par une suppléance, soit selon les modalités décrites ci-dessous. Si la quotité de service est égale ou supérieure à 50%, c'est l'établissement d'AFA qui gère le professeur, sinon c'est l'établissement de RAD qui en assure la gestion.

Les TZR en AFA peuvent, sous certaines conditions, (se reporter à l'annexe 1), percevoir des frais de déplacement.

II°) Situation des enseignants effectuant des suppléances : (voir annexe 2 relative aux indemnités de sujétion spéciales journalières versées aux TZR effectuant des suppléances de courtes et moyennes durées).

Ces TZR sont gérés par leur établissement de rattachement (RAD). Ils y sont éligibles et électeurs. Lors de la prérentrée, les TZR doivent s'y présenter. Sous la responsabilité du chef d'établissement, dans l'attente de suppléances, ils se voient confier des missions à caractère pédagogique, conformément à l'article 5 du décret n° 99-823 du 17 septembre 1999. Ces activités peuvent être répertoriées de la manière suivante :

- aide individualisée aux élèves,
- participation aux activités de documentation,
- participation aux actions du projet d'établissement,
- soutien scolaire aux élèves en difficulté,
- activités dans le domaine des TICE,
- assistance au chef ces travaux,
- participation aux activités de prévention dans l'établissement,
- participation aux activités d'orientation,
- participation aux actions du bassin de formation.

Cependant, ces dernières doivent pouvoir être suspendues en cas de sollicitation pour une suppléance. Dans ce cas, l'établissement de RAD reçoit une décision d'affectation écrite, il informe immédiatement le TZR qu'il lui appartient de retirer ce document et de se mettre en relation avec l'établissement de suppléance qui aura reçu la même information. Il apparait raisonnable d'accorder au TZR un délai de 48 H maximum pour assurer la transition pédagogique.

Les TZR effectuant des suppléances peuvent percevoir des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (se reporter à l'annexe 2).

Je reste à votre disposition pour toute question complémentaire ou éventuelle difficulté de mise en œuvre.